

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

28 NOVEMBRE 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision N° 29-55 du 3 novembre 1955 complétant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement prévu aux articles 49 et 50 du Traité</i>	905	<i>Decision N° 31-55 du 19 novembre 1955 modifiant et complétant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité</i>	906
<i>Decision N° 30-55 du 10 novembre 1955 complétant le tableau annexé à la décision N° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges</i>	906	<i>Decision N° 32-55 du 22 novembre 1955 portant autorisation d'un mécanisme financier commun, institué pour l'importation de charbon des entreprises de l'industrie sidérurgique allemande</i>	907

Informations

<i>Lettre de la Haute Autorité adressée le 15 novembre 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la fixation des prix pour les sortes classés 80/120 dans les charbons gras</i>	909
--	-----

Communiqué

<i>Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, paragraphe 2 c)</i>	909
--	-----

SOMMAIRE (suite)

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et Avis

- | | | | |
|---|-----|---|-----|
| <p><i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c, du Traité, sur l'affectation de 278.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais d'amélioration de la qualité des briques de silice utilisées pour les voûtes de fours Martin</i></p> | 910 | <p><i>Traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité</i></p> | 911 |
| <p><i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c, du Traité, sur l'affectation d'un maximum d'un million d'unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais de comparaison de coques de hauts fourneaux</i></p> | 911 | <p><i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 53, alinéa 1 a), du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, sous le contrôle de la Haute Autorité, d'un mécanisme financier commun à des entreprises sidérurgiques allemandes et destiné à permettre la compensation des prix d'une certaine quantité de charbon importé des Etats-Unis</i></p> | 912 |
| <p><i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, § 2, du</i></p> | | | |

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 29-55

du 3 novembre 1955

complétant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement prévu aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité;

Vu la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité, (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 4*);

Considérant que, aux termes de l'article 50, alinéa 3 du Traité, la Haute Autorité peut prononcer des majorations de retard à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les décisions prises par elle en matière de prélèvement;

Considérant que la Haute Autorité peut dès lors se réserver la faculté de faire remise partielle ou totale de la majoration automatique prévue par l'article 6 de la décision N° 3-52, dans les cas où elle l'estime justifié;

DÉCIDE :

Article premier

L'article 6 de la décision 3-52 susvisée est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Sur demande de l'entreprise intéressée, la Haute Autorité peut, dans les cas où elle l'estime justifié, faire remise partielle ou totale des majorations de retard prévues aux alinéas précédents. »

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} décembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 novembre 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 30-55

du 10 novembre 1955

complétant le tableau annexé à la décision N° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 26 chiffre 2 a) de la Convention,

Vu la décision N° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, page 753*);

Considérant que, eu égard à l'état actuel des quantités de charbon gras disponibles dans les sortes classés 80/120, des prix de vente doivent également être fixés pour ces sortes;

Considérant que le niveau de ces prix peut être assimilé à celui des sortes criblés;

DÉCIDE:

Article premier

Le tableau des prix de vente pour les charbons des bassins belges annexé à la décision N° 22-55 est complété par l'adjonction des

montants suivants, en francs belges, dans la colonne charbon gras pour les sortes classés 80/120:

charbon gras A: . . . 793

charbon gras B: . . . 773

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté à la date du 1^{er} décembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 novembre 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 31-55

du 19 novembre 1955

modifiant et complétant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité;

Vu la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 3*);

Considérant que l'expérience a montré que, pour des motifs d'économie et de simplification de gestion, il n'y a pas lieu de poursuivre la perception du prélèvement, lorsque les montants à percevoir sont d'importance minime;

Considérant qu'il est apparu également que la Haute Autorité doit pouvoir, en cas de défaut de déclaration de la part d'une entreprise,

établir elle-même le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant;

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Les dispositions de l'article 4, chiffre 1, de la décision susvisée N° 2-52 sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Article 4

(1) Les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle de l'entreprise, à défaut de laquelle le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant sont établis par la Haute Autorité. Le prélèvement n'est pas perçu si, d'une part l'entreprise a déclaré sa production mensuelle et d'autre part le montant

du prélèvement effectivement dû est inférieur à 40 unités de compte de l'U.E.P. Cette limite peut être réduite par décision de la Haute Autorité.»

Article 2

La présente décision sera applicable aux prélèvements afférant aux productions réalisées à partir du 1^{er} décembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 novembre 1955.

Par la Haute Autorité
Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 32-55

du 22 novembre 1955

portant autorisation d'un mécanisme financier commun, institué pour l'importation de charbon des entreprises de l'industrie sidérurgique allemande

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 53, alinéa 1 a) et 65 du Traité,

Vu la demande introduite par la société anonyme Hüttenwerk Oberhausen à Oberhausen tant en son nom qu'au nom de 63 autres entreprises de l'industrie sidérurgique allemande,

Considérant que l'extraction houillère de la Communauté ne suffit pas à satisfaire tous les désirs des consommateurs et notamment la demande de charbon à coke et de coke métallurgique;

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait d'importer des pays tiers une plus grande quantité de charbon, dont le prix rendu excède sensiblement le prix rendu du charbon acheté dans la Communauté;

Considérant que 64 entreprises sidérurgiques allemandes ont prévu les accords suivants:

- Un consortium comprenant une partie des 64 entreprises importera d'ici le 31 mars 1956 par l'entremise du commerce de charbon en gros un total de 1,42 million de tonnes de charbon en provenance des Etats-Unis d'Amérique et mettra ce tonnage, sous forme de charbon ou après transformation en coke, à la disposition de consommateurs de la Communauté favorablement situés en matière de transports au prix rendu des sortes de combustibles allemandes comparables, à condition que les entreprises sidérurgiques parties à l'accord bénéficient d'une quantité égale de combustibles allemands, qui aurait sans cela été livrée à ces consommateurs,

- toutes les entreprises participantes s'engagent à fournir, d'après un plan déterminé et jusqu'à un certain plafond, les sommes nécessaires pour couvrir la différence entre le prix rendu du charbon importé et le prix rendu du charbon allemand,
- le consortium s'engage à fournir l'appoint permettant de couvrir cette différence de prix lorsque les contributions des 64 entreprises ne suffiront pas,

Considérant que cet accord met, grâce à des importations, un complément de 1,42 million de tonnes de charbon ou de tonnages équivalents de coke à la disposition des entreprises sidérurgiques allemandes intéressées, étant entendu que par cet échange de charbon importé avec du charbon allemand

- d'une part, les entreprises intéressées n'acquiescent pas la possibilité en ce qui concerne les livraisons de charbon aux autres utilisateurs de la Communauté de déterminer les prix, contrôler les débouchés ou diminuer ces livraisons,
- d'autre part, les importations complémentaires seront poursuivies de telle manière, que seront évités les transports inutiles et par là même, diminués dans toute la mesure du possible les frais supplémentaires résultant de l'importation;

Considérant en conséquence que l'ensemble des accords est nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 3 du Traité et contribue notamment à améliorer la situation des approvisionnements de la Communauté sans qu'il soit pour autant d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

Considérant que le mécanisme financier institué à cet effet entre les entreprises intéressées ainsi que les accords passés pour sa réalisation ne comportent, quant à leur étendue, leur nature et leur durée aucun élément qui ne serait pas compatible avec les prescriptions du Traité, notamment avec l'article 65;

Considérant que la Haute Autorité vérifiera au titre de l'article 47 du Traité si les dispositions du Traité n'ont pas été enfreintes dans l'application de cet accord et notamment s'il ne compromet pas l'approvisionnement en prix et tonnage des autres utilisateurs de la Communauté;

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Sont autorisés les accords entre 64 entreprises de l'industrie sidérurgique allemande en vue d'importer des Etats-Unis pour la période allant jusqu'au 31 mars 1956 1,42 million de tonnes de houille et de les échanger contre du charbon allemand, ainsi que d'instituer un mécanisme financier destiné à couvrir la différence entre le prix d'importation et le prix du charbon allemand.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 novembre 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

I N F O R M A T I O N S

Lettre de la Haute Autorité adressée le 15 novembre 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la fixation des prix pour les sortes classés 80/120 dans les charbons gras

Monsieur le Ministre,

La Haute Autorité, saisie par le Comptoir belge des Charbons, a décidé de fixer des prix pour les sortes classés 80/120 dans les charbons gras au même niveau que pour les sortes «criblés > 80 mm». Vous trouverez, en annexe, une copie de sa décision.

Il conviendrait, par conséquent, de compléter le tableau des taux de péréquation par sorte annexé à la lettre que nous vous avons adressée en date du 28 mai 1955, de la façon suivante, avec effet du 1^{er} décembre 1955:

Classés 80/120

charbon gras A : 56,— frs. b.
charbon gras B 1: 30,— frs. b.
charbon gras B 2: 76,— frs. b.

Veillez agréer, etc.

COMMUNIQUÉ

**Affectation d'aides financières au titre de l'article 55,
paragraphe 2 c)**

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 22 novembre 1955, d'affecter au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité:

- une aide financière de 1.000.000 d'unités de compte U.E.P. provenant du prélèvement à des recherches à effectuer sur le plan de la Communauté en matière de comparaison de coques de haut fourneau ;
 - une aide financière de 278.000 unités de compte U.E.P. à des essais comparatifs de briques de silice pour voûtes de fours Martin.
-

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c), du Traité, sur l'affectation de 278.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais d'amélioration de la qualité des briques de silice utilisées pour les voûtes de fours Martin

Par lettre en date du 29 octobre 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c), du Traité, un avis conforme sur l'affectation de 278.000 unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais d'amélioration de la qualité de briques de silice utilisées pour les voûtes de fours Martin.

Le Conseil, réuni en sa 28^{ème} session le 15 novembre 1955, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

L. WESTRICK

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c), du Traité, sur l'affectation d'un maximum d'un million d'unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais de comparaison de coques de hauts fourneaux

Par lettre en date du 29 octobre 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, § 2 c), du Traité, un avis conforme sur l'affectation d'un maximum d'un million d'unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais de comparaison de coques de hauts fourneaux.

Le Conseil, réuni en sa 28^{ème} session le 15 novembre 1955, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

L. WESTRICK

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, § 2, du Traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision N° 2/52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité

Par lettre en date du 4 novembre 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 50, § 2, du Traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision N° 2/52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 28^{ème} session tenue le 15 novembre 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Par le Conseil

Le Président

L. WESTRICK

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 53, alinéa 1 a), du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, sous le contrôle de la Haute Autorité, d'un mécanisme financier commun à des entreprises sidérurgiques allemandes et destiné à permettre la compensation des prix d'une certaine quantité de charbon importé des Etats-Unis

Par lettre en date du 29 octobre 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 a), du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, sous le contrôle de la Haute Autorité, d'un mécanisme financier commun à des entreprises sidérurgiques allemandes et destiné à permettre la compensation des prix d'une certaine quantité de charbon importé des Etats-Unis.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 28^{ème} session tenue le 15 novembre 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Par le Conseil

Le Président

L. WESTRICK

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		<i>Prix</i>	
		F. B.	F. F.
		Périodiques	
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		60,—	420,—
Abonnement pour 6 numéros (une année)		300,—	2.100,—
		Brochures	
<i>Nos de référence</i>			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
1042	Recueil Statistique de la Communauté 1953	60,—	420,—
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210,—
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280,—
1603	Allocution de M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session ordinaire, mai 1955 à Strasbourg	6,—	40,—
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630,—
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—
1585	Mémento de Statistiques 1955	30,—	210,—
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.